



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

Les administrations fiscales (fiche thématique)

Date de rédaction : 13/08/2021

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| TABLE DES MATIERES | 2 |
| Introduction..... | 3 |
| I - La Direction générale des finances publiques..... | 4 |
| A – La création de la DGFIP | 4 |
| 1 – Une fusion historique | 4 |
| 2 - Les compétences de la DGFIP..... | 4 |
| B - L'organisation de la DGFIP | 5 |
| 1 - L'administration centrale | 5 |
| 2 - Les services extérieurs de la DGFIP | 5 |
| II - La Direction générale des douanes et des droits indirects | 7 |

INTRODUCTION

La réforme de l'Etat est une constante dans la vie politique française. Ce débat a pris un nouveau tournant à compter des années 2000. Ainsi, la loi organique relative aux lois de finances (dite LOLF) du 1^{er} août 2001 a introduit une culture de la performance au sein de l'ensemble des administrations de l'Etat. Ce mouvement a été poursuivi dans le cadre de plusieurs plans : la Révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2007, la Modernisation de l'action publique (MAP) en 2012 et le Programme Action publique 2022 en 2017.

Les administrations fiscales n'échappent pas à cette tendance dont la finalité est la baisse des dépenses publiques et l'amélioration des politiques publiques, au détriment, parfois, il convient de le noter, de la satisfaction des intérêts des usagers et de la prise en compte des aspirations des agents.

Symbole de ce mouvement, la Direction générale des finances publiques (DGFIP) est née de la fusion entre la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP). Cette fusion répond à l'objectif d'offrir aux usagers un guichet unique et vise à mutualiser les moyens de ces deux anciennes administrations.

Quant à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), son réseau n'a pas, lui non plus, échappé à cette vague de « rationalisation », même s'il est vrai qu'une partie de ce mouvement peut s'expliquer par des données extérieures, telles que la libéralisation des échanges internationaux ou la construction européenne.

Il convient, donc, d'étudier, dans une première partie, la Direction générale des finances publiques (I) et d'analyser, dans une seconde partie, la Direction générale des douanes et des droits indirects.

I - LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

La DGFIP doit son existence à une véritable révolution au sein du système fiscal français (A). Elle est dotée d'une organisation adaptée à son statut de grande administration de l'Etat (B).

A – La création de la DGFIP

La DGFIP est née de la fusion entre deux anciennes administrations de l'Etat (1) et est dotée d'une large compétence en matière fiscale (2).

1 – Une fusion historique

Le système administratif français en charge des impôts a, longtemps, été marqué par sa dimension bicéphale. Il existait, en effet, d'un côté, la Direction générale des impôts qui avait pour mission d'asseoir, de calculer et de contrôler l'impôt, ainsi que de recouvrer les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'enregistrement et l'impôt sur les sociétés et, de l'autre, la Direction générale de la comptabilité publique, dite aussi Trésor public, qui assumait l'exécution du budget de l'Etat et des collectivités locales, tandis que son rôle en matière fiscale était limité au recouvrement de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux.

Cette organisation posait des problèmes tenant à la multiplicité des interlocuteurs et à la complexité des procédures auxquelles étaient confrontés les contribuables. En effet, un individu devait, par exemple, s'adresser à la DGI pour déposer sa déclaration de revenus et se rendre dans une trésorerie de la DGCP pour régler cet impôt.

Aussi, afin de généraliser l'accueil des contribuables au sein d'un guichet unique, un processus de fusion progressive, sur quatre ans, de ces deux Directions fut initié en 2008 de manière qu'une seule administration dispose de l'ensemble des compétences.

2 - Les compétences de la DGFIP

La DGFIP a été créée par décrets du 3/04/2008. Elle dispose d'une compétence très large en matière fiscale :

- elle conçoit et élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité, ainsi que les instructions interprétatives nécessaires à leur application (cette tâche est assumée par la Direction de la législation fiscale directement rattachée au Directeur général),
- elle veille à l'établissement de l'assiette, de la liquidation et à la mise en œuvre du contrôle de la quasi-totalité des impôts, ainsi qu'à leur recouvrement,
- elle représente l'Etat devant les juridictions fiscales et dans les négociations internationales fiscales.

B - L'organisation de la DGFIP

L'on distingue l'administration centrale et les services extérieurs.

1 - L'administration centrale

Elle a, à sa tête, un Directeur général et comprend trois grandes directions.

a/ **Le directeur général des finances publique** : il s'agit d'un haut fonctionnaire dont la nomination est à la discrétion du Gouvernement compte tenu de sa proximité avec le pouvoir et de l'exigence d'une certaine conformité de vues avec le ministre des finances ; il est assisté d'un cabinet, d'un directeur général adjoint et de chargés de mission.

b / **Les trois grandes directions** :

- la Direction de la Fiscalité : elle est chargée du contrôle fiscal, du service juridique de la fiscalité (pour les affaires contentieuses) et du service de la gestion fiscale (assiette, liquidation et recouvrement des impôts),
- la Direction de la Gestion publique : elle regroupe le service des collectivités locales et le service comptable de l'Etat,
- la Direction chargée du pilotage et des ressources : elle a autorité sur le service des ressources humaines, sur celui du budget et de la performance, ainsi que sur celui des systèmes d'information.

2 - Les services extérieurs de la DGFIP

La fusion entre les services extérieurs de la DGI et de la DGCP est achevée depuis 2014. L'on distingue les services suivants.

a/ **Les services à compétence nationale** : l'on peut citer la Direction des grandes entreprises (DGE) qui gère les obligations fiscales des entreprises réalisant plus de 400 millions € de chiffre d'affaires, la Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI) qui réalise le contrôle des grandes entreprises, la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) spécialisée dans les circuits de fraude fiscale ou, encore, la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF) qui contrôle la fiscalités des particuliers aux revenus élevés.

b / **Les directions interrégionales des impôts** : elles animent l'action et le contrôle de gestion des services déconcentrés dans des zones géographiques qui regroupent plusieurs régions administratives ; ainsi, 10 Directions de contrôle fiscal (Dircofi) coordonnent l'activité du contrôle fiscal.

c / **Les directions régionales et départementales des finances publiques** : il s'agit de l'échelon d'exécution par excellence ; c'est, en effet, à ce niveau que sont concrètement gérés les dossiers fiscaux des contribuables et que ceux-ci peuvent entrer en contact avec un représentant de l'administration fiscale ; ces directions reproduisent l'organisation des services centraux et se matérialisent, localement, par les Centres des finances publiques où sont accueillis les contribuables, bien que ce droit au service public soit de plus en plus remis en cause du fait de la tendance à la

suppression d'un certain nombre de ces implantations et de la dématérialisation à outrance peu compatible avec le profil de toute une partie des usagers de ce service public.

II - LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

Cette administration, très ancienne, est celle qui a le plus évolué en 40 ans sous l'effet de l'intégration européenne et de la libéralisation des échanges internationaux, la tendance étant une diminution progressive de son champ de compétences.

Ainsi, la DGDDI avait traditionnellement la charge de percevoir les droits de douane. Mais, ceux-ci ont été supprimés le 01/07/1968 aux frontières intérieures de l'Union européenne. Ils ont été remplacés par des droits de douanes perçus aux frontières extérieures de ladite union et reversés à cette dernière. Mais, ces droits tendent à diminuer dans un contexte de libéralisation des échanges lié à la création de l'OMC (Organisation mondiale du commerce).

Par ailleurs, l'avènement du marché unique en 1993 lui a fait perdre la gestion de la TVA intracommunautaire à l'importation et à l'exportation, dorénavant assumée par la DGFiP. En contrepartie, le Gouvernement lui a confié la tâche d'assurer l'assiette, la liquidation et le recouvrement des contributions indirectes (ou accises), ainsi que celle de réaliser un contrôle statistique sur le commerce extérieur.

La DGDDI conserve, néanmoins, ses compétences traditionnelles en matière de fiscalité des produits pétroliers et d'échanges avec les pays tiers. Par ailleurs, de nos jours, ses missions s'orientent de plus en plus vers des questions non fiscales, telles que le lutte contre le trafic de drogue ou le recyclage de l'argent sale.